

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET

2026/16/21

ARRETE MUNICIPAL

**Permission de voirie
Avenue du nouveau monde
Rajout de point lumineux parking des espaces verts**

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande en date du vendredi 6 février 2026 par laquelle l'entreprise SAS BONDON représenté par Mme BONDON Jeanne, demeurant TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX sollicite l'autorisation sur l'Avenue du nouveau monde pour réaliser des rajouts de point lumineux

Considérant qu'en raison du déroulement la durée des travaux de terrassement du réseau d'électricité d'éclairage public effectués par l'entreprise **SAS BONDON**, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'appliquent cette interdiction doivent stationner hors zone de travaux.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion des travaux il y a lieu de réglementer le stationnement dans ses voies,

Considérant qu'il est indispensable de renforcer le réseau électrique éclairage public

ARRETE

Article 1 : La SAS BONDON est autorisée à occuper le domaine public sur l'autorisation sur l'Avenue du nouveau monde pour réaliser des rajouts de point lumineux

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le lundi 09 février 2026 pour une durée de 30 jours de 7H00 à 17h00.

Article 3 : **Le parking** sera fermé au stationnement, selon article 2 Tous stationnement sera interdit est considéré comme gênant.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SAS BONDON.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de CLARET fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



2026/16/22

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de CLARET, le Directeur Général des Services du Département de l'hérault, le commandant de Gendarmerie de ST MATHIEU DE TREVIERS, la police municipale de la commune de CLARET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fait à Claret, le mardi 10 février 2026

Le Maire,
Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

